

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1883.

Rapport de la Commission de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant des dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

(Voir les nos 55, session de 1881-1882, 237, session de 1882-1883, et 24, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SOLVYNS, Président ; MICHAUX, CROOQ, LEIRENS, VERHEYDEN
et PIGEOLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 16 mai 1876, le rapport spécial sur son exécution a été présenté aux Chambres législatives au mois de mai 1878.

Le cabinet de l'époque avait cru pouvoir résoudre par des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles les nombreuses difficultés rencontrées dans l'application de cette loi, mais telle ne fut pas la manière de voir de la Cour des comptes, et c'est le motif pour lequel est présenté à la Législature un nouveau Projet de Loi tendant à régler les points litigieux et à compléter les dispositions existantes.

Ainsi l'article 2 de l'ancienne loi, dont les termes avaient été réglés par arrêté royal du 20 mai 1878, trouve sa solution en termes équivalents dans l'article 1^{er} du projet actuel.

Il a fallu prévoir aussi le moment où le fonds des caisses en liquidation sera devenu insuffisant et l'intervention des communes, des provinces et de l'Etat rendue nécessaire.

L'article 7 de la loi de 1876 n'indiquait point le nombre d'années de service exigé pour la mise à la pension ; l'article 2 du projet nouveau règle ce point.

L'article 3 donne au Gouvernement le droit de mettre d'office en disponibilité les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement

communal pour cause de maladie ou dans l'intérêt de l'enseignement, comblant ainsi une lacune de la loi de 1876.

L'article 10 de la loi de 1876, incomplet en ce qu'il ne désigne pas tous les diplômes qui se rattachent aux fonctions exercées même dans l'enseignement communal, a été remplacé par l'article 4 du projet actuel.

L'article 5 du projet a pour but de régler la position de ceux qui avaient droit de participer aux anciennes caisses.

L'article 6 est relatif aux professeurs et instituteurs démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, afin d'acquérir des droits à une pension éventuelle, tant pour eux que pour leur femme et leurs enfants.

D'autres points relatifs à la réglementation des pensions et à la part incombant à la commune, à la province et à l'Etat sont rencontrés par l'article 6 du projet.

L'article 9 a pour objet de régulariser les faits accomplis depuis le 1^{er} janvier 1877 pour satisfaire à une réserve de la Cour des comptes sur ce point.

L'article 10 complète les commissions provinciales instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849.

Ce Projet de Loi, destiné à combler les lacunes et à faire disparaître les difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 16 mai 1876, n'a pas donné lieu à des observations importantes à la Chambre des Représentants, qui l'a adopté dans sa séance du 29 novembre 1883, à la majorité de 89 voix contre 1.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents moins une abstention, vous propose, Messieurs, l'adoption de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
PIGEOLET.

Le Président,
E. SOLVYNS.